

(2) On propose d'ajouter le mot «conditions» dans l'alinéa 1) de l'article 4, dont voici le texte actuel:

«1) pour limiter la quantité d'explosifs autorisés qui peut être gardée en d'autres endroits que dans des fabriques et poudrières autorisées, et pour prescrire la manière de les manipuler et emmagasiner dans ces endroits;»

4. Par cette modification, on propose de faire tomber sous le coup des règlements les exceptions prévues aux articles 10 et 15, ainsi que d'autres au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Les mots «offre en vente» ont également été ajoutés. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 5:

«5. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, personne ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, employer, produire ou fabriquer, en tout ou en partie, ni vendre un explosif quelconque qui n'est pas un explosif autorisé.»

5. La modification proposée soumet l'importation de munitions pour armes portatives aux restrictions qui s'appliquent aux autres explosifs. Le paragraphe (2) de l'article 9 s'énonce comme suit:

«(2) Personne ne doit importer, sans un permis émis en vertu du présent article, un explosif quelconque au Canada, autre que des cartouches de sûreté.»

6. Voir la note en regard de l'article 4 du bill. L'article 10 de la loi porte actuellement que:

«10. Pour des fins d'analyse chimique ou de recherches scientifiques, le Ministre peut émettre un permis spécial d'importation, en quantité d'au plus deux livres, de tout explosif spécifié dans un tel permis.»

7. Aucun changement d'importance, sauf les mots soulignés, ajoutés pour rendre le texte de cet article plus conforme à la nouvelle définition de l'expression «fabrique». l'alinéa a) de l'article 11 (2) se lit présentement comme suit:

«a) un plan, agréé par le Ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique, de la poudrière ou des locaux projetés ainsi que du terrain où cette fabrique, cette poudrière ou ces locaux sont situés et de tous les bâtiments y construits ou dont on projette la construction et aussi des terrains y adjacents et des bâtiments qui y sont érigés, avec un énoncé des usages auxquels sont affectés ces terrains et bâtiments. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments qui y sont marqués;»

8. Voir les notes en regard des articles 3 et 4 du bill. Les articles 15 et 16 de la loi sont présentement ainsi conçus:

«15. Le Ministre peut émettre un permis de fabriquer, pour des fins d'expérience ou d'essai seulement, et non pour la vente, un explosif nouveau, aux conditions et sous réserve des restrictions que peut déterminer le Ministre.

«16. Lorsque le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat délivré en conformité de la présente loi a été accusé d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement, le Ministre peut immédiatement suspendre la licence, le permis ou le certificat d'un tel titulaire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de l'accusation ou des accusations, et si ce titulaire est déclaré coupable d'une telle accusation ou de telles accusations, le Ministre peut annuler la licence, le permis ou le certificat.»

9. Voici le texte de l'article 20 de la loi actuelle:

«20. (1) Quiconque

a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer dans une propriété, ou d'inspecter, examiner ou enquêter dans l'exercice de ses fonctions,

b) ne se conforme pas à un ordre, une directive, ou une demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement, ou